



وزارة المياه والصرف الصحي

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

الأمين العام

Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURANIE

Honneur - Fraternité - Justice

18 APR 2023

Nouakchott, le _____ انواكشوط في _____

No _____ E - 0 0 5 6 الرقم

00000746

79 AVR 2023

MESSAGE

EXPEDITEUR MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT
DESTINATAIRE TOUS LES WALIS
DRHA POUR INFORMATION

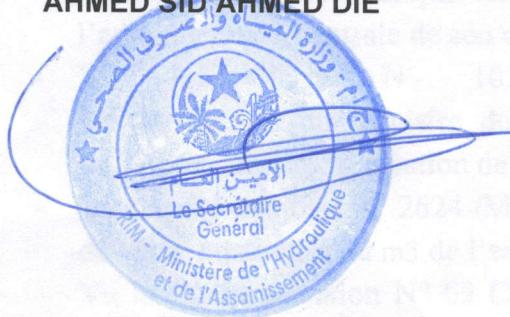
HV FAIRE PARENIR COPIE CI-JOINT DE L'ARRETE CONJOINT N°395/MHA/MCIAT
FIXANT LE PRIX MAXIMUM DE VENTE DU M³ D'EAU APPLIQUE AUX
OPERATEURS PUBLICS SNDE ET ONSER, AUX DELEGATAIRES DE SERVICE
PUBLIC D'EAU ET A TOUT AUTRE OPERATEUR STOP LE PRESENT ARRETE DOIT
ETRE MIS EN APPLICATION A PARTIR DU MOIS DE MOIS DE MAI 2023 STOP ET
FIN.

VU ET BON A EXPEDIER

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
SIDI MOHAMED TALEB AMAR

LE SECRETAIRE GENERAL

AHMED SID'AHMED DIE



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

VISA
DGLTEJO

Arrêté conjoint n° : 2009-00000000 /MHA/MCLAT

300 RE-0395
MIA/MGIA

Fixant le prix de vente maximum du m³ de l'eau par la SNDE, l'ONSER, les Délégués de Services Publics de l'Eau et tout autre opérateur.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT ET
LE MINISTRE DU COMMERCE , DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

- Vu l'ordonnance N° 90.09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
 - Vu l'ordonnance N° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
 - Vu la loi N° 2005.030 du 2 février 2005 portant code de l'eau ;
 - Vu le décret N° 157.2007 du 6 Septembre2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
 - Vu le décret N° 039-2022 du 31 Mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret N° 086-2020/PM du 11 juin 2020 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.
 - Vu le décret N° 105-2021 du 8 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
 - Vu l'arrêté conjoint N° 2624 /MHETIC/MCI du 30 octobre 2007 fixant le prix de vente maximum du m3 de l'eau par la SNDE.
 - Vu la Communication N° 09 CM/2023/MHA relative à la stratégie nationale pour l'accès durable à l'eau et à l'assainissement (SNADEA) à l'horizon 2030 et à la révision du cadre réglementaire et organisationnel du secteur, en février 2023.

ARRENTENT

Article Premier : Les prix de vente maximum vente maximum du m^3 de l'eau par la SNDE, l'ONSER, les Délégués de Services Public de l'Eau et tout autre opérateur, sont fixés par les tarifs dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les niveaux des prix sont fixés comme suit :

- **Domestiques et Administrations :**

- Tranche 1 : de 0 à 10 m^3 par mois = 9,9 Ouguiya/ m^3
- Tranche 2 : de 10 à 30 m^3 par mois = 28,3 Ouguiya/ m^3
- Tranche 3 : supérieure à 30 m^3 par mois = 36,7 Ouguiya/ m^3

Activités industrielles et commerciales = 32,1 Ouguiya/ m^3

Bornes fontaines = 9,1 Ouguiya/ m^3

Rédevance de gestion = 55,0 Ouguiya/mois

Article 3 : Ces tarifs sont applicables dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le :.....13 AVR 2023

**Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement**

Sidi Mohamed Ould TALEB AMAR



Ampliations :

PM/SGG	2
MSG/PR	2
MHA	2
MCIAT	2
DGL	2
ARCHIVES NLES	2
J.O.	2

**Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Lemrabott Ould BENNAHI

